

Liste des actes transmissibles au représentant de l'État

I. La nature des **actes** des communes, départements et régions et de leurs établissements publics soumis à l'obligation de transmission au titre du contrôle de légalité

1. Les délibérations

Les délibérations à caractère individuel ou réglementaire des assemblées délibérantes de toutes les collectivités et de leurs établissements publics locaux y compris celles non-décisoires.

2. Les décisions prises par délégation de l'assemblée délibérante

- Les décisions prises par le maire au titre d'une délégation que lui a consentie le conseil municipal en application de l'article L. 2122-22 du CGCT ;
- Les décisions prises par la commission permanente du conseil départemental ou le président du conseil départemental au titre d'une délégation consentie par le conseil départemental en application de l'article L. 3211-2 du CGCT.

3. Les décisions prises dans l'exercice du pouvoir de police

- Les décisions réglementaires et individuelles prises par le maire dans l'exercice de son pouvoir de police définis à l'article L. 2212-1 et suivant du CGCT ;
- Les décisions réglementaires et individuelles prises par le président du conseil départemental dans l'exercice de ses pouvoirs de police de la conservation du domaine définis à l'article L. 3221-4 du CGCT.

4. Les autres actes réglementaires

Tous les actes à caractère réglementaire pris par les autorités territoriales dans tous les autres domaines de compétences que la loi leur attribue.

5. Les actes individuels de gestions des agents publics locaux

- Les décisions individuelles portant nomination et recrutement des fonctionnaires ;
- Les contrats d'engagement des agents non titulaires ;
- Les décisions de licenciement des agents non titulaires ;
- Les décisions de mise à dispositions d'agents auprès d'organismes mentionnés au II de l'article 1er du décret n°2008-580 du 18 juin 2008.

6. Les actes contractuels

- Les contrats d'emprunt ;

- Les marchés publics et accords cadre supérieur au seul de transmission de 209 000 € HT fixé par décret n°2015-1904 du 30 décembre 2015 (1) ;
- Les conventions de concession, d'affermage de services publics locaux ;
- Les contrats de partenariat ;
- Les délégations de service public en application de l'article L. 1411-9 du CGCT ;
- Les conventions conclues avec les autorités territoriales étrangères liées à des opérations de coopérations extérieures, d'aide au développement (article L. 1115-1 du CGCT) et à l'adhésion à des organismes publics de droit étranger (article L. 1115-4 du CGCT).

7. Les actes d'urbanisme pris par le maire

- Les permis de construire ;
- Les certificats d'urbanisme délivrés par le maire ou le président de l'EPCI lorsqu'il dispose de la compétence transférée en application des articles L. 422-1 et L. 422-3 du code de l'urbanisme ;
- Les permis d'aménager ;
- Les permis de démolir ;
- Les déclarations préalables.

8. Les autres actes

- Les ordres de réquisition du comptable pris par le maire ou le président du conseil départemental ;
- Les actes pris par les Sociétés d'économie mixte territoriales révélant l'exercice de prorogatives de puissance publique pour le compte d'une commune, d'un EPCI, d'un département, ou d'un organisme interdépartemental, d'une région ou d'un EPCI de coopération interrégional ;
- Les actes pris par les centres de gestion portant sur (2) :
 - L'organisation des concours ;
 - L'inscription des candidats admis sur une liste d'aptitude ;
 - L'inscription des fonctionnaires sur une liste d'aptitude établie soit après examen professionnel ou après avis de la commission administrative paritaire compétence sur la valeur professionnelle des inscrits ;
 - La publicité des créations et de vacance d'emplois ;
 - Leurs budgets.
- Les actes adoptés par voie de référendum en application de l'article LO. 1112-7 du CGCT et les actes relatifs à l'organisation d'une consultation locale en vertu de l'article L. 1112-17 CGCT.

II. Les actes exclus du champ de l'obligation de la transmission au représentant de l'Etat au titre du contrôle de légalité

1. Dans le domaine de la voirie, les actes suivants des communes et du département

- Les délibérations portant sur le tarif des droits de voirie, de stationnement ;
- Les délibérations portant sur le classement, le déclassement de voies ;
- Les délibérations portant instauration d'un plan d'alignement ou de nivellement de voies ;
- Les délibérations portant ouverture, redressement et élargissement de voies.

2. Dans le domaine de la fonction publique territoriale, les actes suivants des communes et du département

- Les délibérations portant sur le taux de promotion pour l'avancement de grade des fonctionnaires ;
- Les décisions individuelles portant titularisation, avancement de grade, d'échelon, détachement, autorisation d'absence, accordant des congés, mise à la retraite etc. ;
- Les décisions portant sanction disciplinaire, révocation etc. ;
- Les décisions de recrutement d'agents contractuels prises pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité, en application des 1° et 2° de l'article 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Les délibérations portant sur l'affiliation ou la désaffiliation des collectivités aux centres de gestion ;
- Les conventions portant sur les missions complémentaires ou facultatives confiées aux centres de gestion.

3. En matière de pouvoir de police

- Les décisions réglementaires et individuelles de police de la circulation et du stationnement prises par le maire ;
- Les décisions réglementaires et individuelles liées à l'exploitation de débits de boissons par des associations pour la durée de manifestations publiques qu'elles organisent ;
- Les décisions réglementaires et individuelles de police de la circulation et du stationnement prise par le président du conseil départemental.

4. En matière de contrat

- Les marchés et accords cadre d'un montant inférieur au seuil de transmission de 209 000 € HT fixé par l'article D.2131-5-1 du CGCT ;

- Tous les contrats de droit public non listés parmi les actes à transmettre, tels que les contrats de prêts, les conventions de mise à disposition ou de locations de locaux relevant du domaine public des collectivités.

5. Les autres actes

- Les actes pris au nom de l'Etat

A titre d'exemple sont ainsi concernés :

- Les actes pris par le maire et ses adjoints en matière d'état civil ;
- Les actes pris par le maire et ses adjoints en qualité d'officier de police judiciaire ;
- Les actes pris par le maire en application de l'article L. 2122-27 du CGCT, à savoir : la publication et l'exécution des lois et règlements, l'exécution de mesures de sureté général, l'exercice de fonctions particulières attribuées par la loi tels que l'organisation d'opérations électorales le pavoisement des édifices publics à l'occasion des fêtes ou deuil national ;
- Les actes pris par le maire en matière de réglementation de la police de l'affichage, de la publicité et des enseignes ;
- L'ensemble des actes pris dans le cadre du respect des obligations scolaires (exemple : les décisions portant inscription d'élèves même non résidants de la commune dans une école communale publique).
- Les actes de droit privé

A titre d'exemple sont concernés :

- Les contrats de droit privé tel que le contrat de louage de service privé, contrat de crédit bail conclu avec une personne privée, contrat de garantie d'emprunt ;
- Les actes de gestion du domaine privé de la collectivité locale : convention portant utilisation d'un bien appartenant au domaine privé tels que contrats de vente / d'achat, arrêtés de protection de ce domaine.
- Les actes à objet électoral
- Les décisions implicites
- En matière de décisions individuelles

Sont concernés à titre d'exemple :

- Les arrêtés de nomination des régisseurs de recettes et d'avances ;
- Les décisions individuelles attributives d'aides financières et d'action sociale.